

la loi, c'était un procès inique. Que la Chambre veuille bien m'accorder son attention pendant les quelques moments que je vais consacrer à l'examen des points sur lesquels on s'appuie pour déclarer que ce procès n'a pas été équitable. L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) a dit que les juges étaient des juges d'un ordre inférieur. Je présume qu'il voulait dire en terme technique, qu'ils étaient des juges d'une cour inférieure, et non pas qu'il voulait mettre en question leur réputation ou leurs capacités comme membres de la magistrature. Mais c'est là un point qui ne se rapporte pas du tout à la cause. Que les cours soient d'un ordre supérieur ou inférieur, la juridiction est clairement établie par la loi ; que ces juges appartiennent à un ordre supérieur ou à un ordre inférieur la loi du pays demande qu'ils connaissent de ces causes. On a dit que là-bas les tribunaux avaient une organisation singulière.

Cette critique conduisant, comme je le suppose, à la conclusion que le procès n'était ni équitable ni satisfaisant—car autrement, elle serait exactement ce que l'honorable député a dit qu'elle n'était pas, une objection, une critique purement théorique—sa critique conduisant à une telle conclusion, m'a induit à soumettre à la Chambre les dispositions de la loi à cet égard. En 1875, un procès de ce genre n'aurait pas été instruit par des juges qu'il taxe d'infériorité. L'article 64 de la loi de 1875 prescrit que le procès dans les causes comportant la peine capitale sera instruit par le juge en chef ou par n'importe quel juge de la cour du banc de la reine de la province du Manitoba, et qu'il fallait l'intervention d'un jury composé de huit membres ou plus. En 1877, cette loi a été modifiée ; la juridiction du juge en chef ou des juges du Manitoba leur a été enlevée pour être attribuée aux magistrats stipendiaires qui seraient nommés dans ces territoires, et de huit le nombre des jurés a été réduit à six. Il est vrai que l'honorable député aurait pu nous soutenir encore qu'alors, même sous l'opération de la loi de 1877, il aurait fallu la présence sur le banc, non seulement du magistrat stipendaire, mais encore de deux juges de paix. Je reconnais que c'est là une objection sur laquelle l'honorable monsieur et ses partisans n'ont pas beaucoup insisté ; car du commencement jusqu'à la fin de cette discussion on ne s'est pas plaint qu'il n'y avait pas assez de juges de paix pour instruire le procès de cet homme, mais on s'est plaint seulement qu'il n'y avait pas assez de jurés.

Le statut de 1877, établissant ce tribunal, enleva la juridiction des juges qui, d'après l'acte de 1875, auraient entendu le procès, et réduisit le nombre de jurés, et cet acte fut présenté dans cette Chambre par les honorables députés de la gauche, alors que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) était lui-même ministre de la justice. Je dis ceci non pour dire simplement *in quoque*, non pour faire une comparaison politique entre la législation d'un parti et celle de l'autre, mais afin de tirer de ces faits ce que je crois être une conclusion légitime, savoir, que si les deux partis politiques de la Chambre avaient acquiescé à cette législation, se fiaient aux grandes capacités que l'honorable député de Durham-Ouest pouvait déployer dans la préparation du statut, le gouvernement n'aurait pas lieu de s'en défier, ou de croire qu'il avait été préparé sans réflexion, et je n'avais pas lieu de m'attendre que l'honorable député alléguerait, comme une des raisons au moyen desquelles il a cherché à faire croire à cette Chambre que le procès n'avait pas été conduit d'une manière satisfaisante, que ce procès a été instruit devant un de ces mêmes hommes qu'il avait, par son propre statut, chargé de décider les questions de vie et de mort.

On dit, M. l'Orateur, que ces juges sont jusqu'à un certain point des fonctionnaires politiques, vu qu'ils sont, à raison de leur charge, membres